

COMMUNE DE

BARRET - sur - MEOUGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DES
HAUTES-ALPES

SERVICE AMENAGEMENT
URBANISME ET ENVIRONNEMENT
(SAUE / AUR)

CARTE COMMUNALE

(Articles L 124-1 et L 124-2 du code de l'Urbanisme)

Délibération du conseil
municipal du : 24/01/2002

Le Maire :

Arrêté Préfectoral

du : 14 FEV. 2003

Le Préfet :

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Gilles CHELLANI



Pour ampliation
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Rémi ALBERTI

INTERVENANTS

AUR: R.P / D.R

RAPPORT DE PRESENTATION

1

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Commune de BARRET SUR MEOUGE

CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

**(selon les dispositions de l'article R 124-2
du Code de l'Urbanisme)**

SOMMAIRE

1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE (ETAT INITIAL)

- 1.1 Localisation et accès
- 1.2 Administration et partenariat
- 1.3 Structuration de la commune
- 1.4 Eléments paysagers et patrimoniaux
- 1.5 Evolution démographique de la population
- 1.6 Pyramide des âges
- 1.7 habitat et construction
- 1.8 Activité économique - Services
- 1.9 Les équipements publics
- 1.10 Les richesses naturelles
- 1.11 La gestion de l'espace agricole et forestier

2. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET DE DEVELOPPEMENT AU REGARD ES CHOIX COMMUNAUX

3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

4. CONTENU ET PORTEE DU PRESENT DOCUMENT

1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE (Etat initial)

1.1 Localisation et accès

BARRET SUR MEOUGE est situé à l'extrémité Sud Ouest du Département des Hautes-Alpes et sur les contreforts sud de la « Montagne de Chabre ». Une partie de son territoire est limitrophe au département de la « Drome ».

La Commune couvre une superficie de 2672 ha s'étageant à des altitudes allant de 620 m en fond de vallée, jusqu'à 1250 m environ au sommet de la montagne de Chabre. Le Village est situé à 650 m en moyenne.

On y accède par la RD 942 qui longe la « Méouge » au travers de gorges pittoresques, à partir des agglomérations de LARAGNE MONTEGLIN ou de RIBIERS.

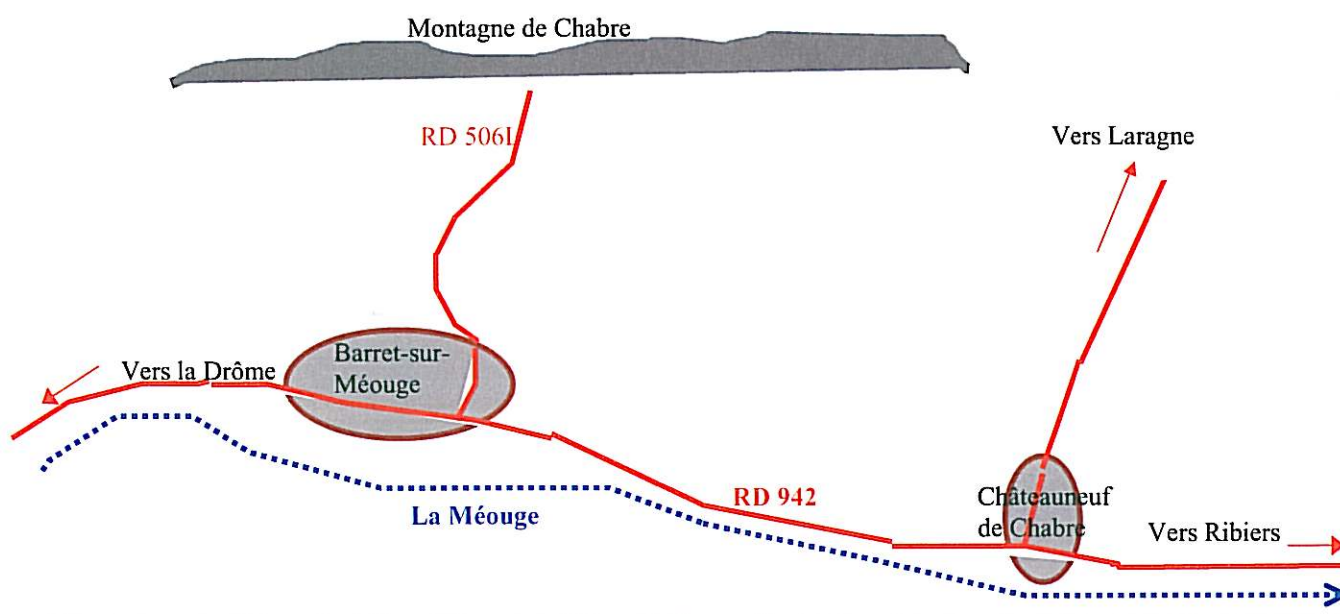
Cet accès fait actuellement l'objet de travaux d'élargissement et de sécurisation dans les gorges de la Méouge, très fréquentées surtout en été. La gare ferroviaire la plus proche se situe à LARAGNE MONTEGLIN distant de 15 km environ, de même qu'une desserte par ligne régulière en autocar.

1.2 Administration et partenariat

La commune de BARRET sur MEOUGE appartient au Canton de RIBIERS qui, outre le Chef lieu de Canton, comporte 6 communes : BARRET LE BAS, SALERANS, EOURRES, SAINT PIERRE AVEZ, ANTONAVES et CHATEAUNEUF DE CHABRE.

Il est à noter que, par arrêté préfectoral du 10 Mars 1944, BARRET LE HAUT a été réunie avec ce qui s'appelait alors BARRET LE BAS.

1.3 Structuration de la Commune



1.4 Eléments paysagers et patrimoniaux

Le village de BARRET SUR MEOUGE se situe en fond de vallée sur un replat à la sortie des gorges de la Méouge, dans la zone d'élargissement de celles-ci, lorsque l'on se dirige en direction de la Drome.

La végétation y est assez abondante (haies d'arbres, pins et chênes sur les versants...)

De l'ancien village qui se situait en amont sur le versant, il ne demeure que les ruines d'une chapelle qui ont été restaurées, ainsi qu'un petit cimetière.

Le village s'est développé de part et d'autre de la RD 942.

La pratique de l'élevage est inexistante sur la commune et les quelques terrains cultivés le sont par des personnes extérieures à la commune.

Il n'existe pas sur la commune de monuments ou sites classés ou inscrits. L'église paroissiale constitue toutefois l'un des éléments marquants du paysage, comme également l'alignement du bâti le long de la RD dans la partie centrale du chef lieu.

1.5 Evolution démographique de la population

	1698	1801	1846	1906	1936	1962	1982	1990	1999
Barret le Haut	100	111	102	59	229				
Barret le Bas	365	530	493	342	31				
	465	641	595	401	260	179	187	227	232

Il est à noter une diminution constante de la population depuis les années 1800 jusqu'après la 2^{ème} guerre mondiale.

Depuis une reprise se fait sentir, tempérée toutefois depuis le dernier recensement de 1999. La densité de la population est de 8,7 habitants au km².

1.6 Pyramide des âges

La population de la commune est une population vieillissante et se déclinait en 1999 de la façon suivante :

- 19 % de la population a moins de 25 ans
- 43 % de la population a entre 25 et 50 ans
- 38 % de la population a plus de 60 ans.

1.7 Habitat et construction

Le parc logement de la commune, en 1999 est constitué de :

- 88 résidences principales (53 % du parc logement)
- 66 résidences secondaires (39 % du parc logement)
- 13 logements vacants (8 % du parc logement)

De 1990 à nos jours, 31 logements nouveaux ont été construits sur la commune, soit un rythme annuel d'environ 3 logements par an.

65 résidences principales sont de type maison individuelle et 26 se situent en immeuble collectif.

1.8 Activité économique - Services

Si la commune bénéficie de la présence d'un centre pour personnes en difficultés, (ce qui explique au demeurant la présence de bâtiment d'habitation collectif pour le personnel soignant notamment), la majeure partie de l'activité économique de la commune est liée au tourisme, l'agriculture quant à elle, pouvant être considérée comme marginale.

Il est à noter, outre une école primaire, l'existence d'une auberge de jeunesse, d'un hôtel, d'un camping homologué et d'une maison de soins pour personnes handicapées.

En ce qui concerne les services à la population, le village possède un dépôt de gaz, un bureau de tabac, un point de vente de journaux, une épicerie, une supérette, un bureau de poste, un débit de boissons, un restaurant, et une maison d'édition.

Un service itinérant de boulangerie, de boucherie et de produits surgelés existe également.

1.9 Les équipements publics

Eau potable : les besoins actuels ou futurs en eau potable sont largement satisfaits.

Assainissement : l'ensemble des parties urbanisées et des parties à urbaniser est desservi par un collecteur de diamètre 200 et 250. Les effluents sont traités dans une station d'épuration.

En matière d'ordures ménagères, le tri sélectif existe sur la commune et une déchetterie se trouve à RIBIERS.

1.10 Les richesses naturelles

La commune fait l'objet de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'une concerne les gorges de la Méouge (superficie de 366 ha) et l'autre se situe du roc de Gloutte à la Montagne de Chabre (superficie de 3176 ha).

De plus, la commune est située dans le périmètre du site NATURA 2000 (gorges de la Méouge, Montagne de Chabre d'une superficie de 3683 ha).

1.11 La gestion de l'espace agricole et forestier

Il n'existe pas de document de gestion particulier sur la commune de BARRET SUR MEOUGE, relatif à l'agriculture et à la forêt à ce jour.

2. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET DE DEVELOPPEMENT AU REGARD DES CHOIX COMMUNAUX

L'amélioration de l'accès dans les gorges de la MEOUGE va certainement faciliter l'installation de jeunes qui désirent rester sur la commune et favoriser l'essor touristique. Le renforcement des coopérations avec les communes voisines de la DROME devrait également contribuer à ce renforcement.

La commune souhaite effectivement

- D'une part renforcer l'attractivité touristique. Profitant de la notoriété de son environnement en matière de loisirs liés à l'air (vol libre notamment), le conseil municipal envisage d'aménager une piste d'atterrissage de delta-planes à l'entrée du village.
- D'autre part favoriser l'installation d'artisans pour diversifier la nature des emplois locaux. Son installation nécessite une extension de zone ZC qui aura la particularité de s'intituler ZCa comme le permet le code de l'urbanisme dans son article R 124-3 alinéa 2 « les documents d'urbanisme peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités ». L'accès à cette zone se fera à partir d'une voie de desserte existante interne à la commune (ce qui évitera l'accès directe au RD) et par une voie nouvelle qui assurera la séparation entre les zones habitées et cette nouvelle zone, notamment pour éviter d'éventuels problèmes de voisinage. Cette zone ZCa reste assez proche pour éviter de renforcer l'impression de mitage.
- Enfin créer de nouveaux équipements publics : Le conseil municipal avec le concours de la communauté de communes envisage au Domaine du Paroix à proximité de la D 542 d'implanter une déchetterie. Elle n'aura pas une vocation d'incinération mais une finalité de stockage et de triage des déchets. L'implantation de celle-ci en zone ZN a été dictée par le souci de ne pas importuner par des nuisances olfactives et visuelles les villageois. Sa localisation loin des habitations est explicitement justifiée par le code de l'urbanisme à l'article 145-3 alinéa 3 « Sous réserve...de l'extension limitée ...des installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité des bourgs, villages ou hameaux existants,.. »

Ces projets se sont récemment formalisés, ce qui justifie d'une part une évolution du zonage de la carte communale par rapport à celui qui avait l'objet de la précédente enquête publique, et d'autre part une nouvelle enquête publique pour qu'ils soient portés à connaissance de la population.

L'ensemble de ces projets justifient, qu'en corrélation, la zone réservée principalement à l'habitat, (zone ZC) soit correctement dimensionnée pour faire face à des demandes d'implantations de nouveaux arrivants. En matière démographique, la commune ambitionne de retrouver un rythme de croissance de population, sans que celui-ci ne puisse être facilement évalué, eu égard à la faiblesse du tissu économique. De l'ordre de 1 nouveau ménage tous les deux ans ? ?

A noter, à ce stade de l'enquête, que ce zonage ne préjuge pas de l'avis définitif des services de l'Etat, notamment en terme de prise en compte des risques.

A plus long terme, la collectivité envisage de réhabiliter l'ancien hôtel et de réaménager sa traverse d'agglomération.

A ces principaux choix, il convient de rajouter ceux de

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et forestières. A cet égard, les zones constructibles ont été localisées autour du bâti existant.
- la prise en compte des risques naturels. A cet égard, figure dans la carte de zonage les zones connues des différents services concernés dans la zone ZC.
- de gestion économe des moyens de la collectivité, en évitant de créer un surcoût en équipement pour la commune. Ainsi, les zones constructibles ont été déterminées en fonction des réseaux publics existants (eau potable, assainissement, voirie, réseau électrique...).

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme étant une procédure jugée trop lourde et peu adaptée à la commune, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place une carte communale (application des articles L 124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Les élus ont donc été amenés à conduire une réflexion sur l'ensemble du territoire communal afin de préciser les modalités d'application du règlement national d'urbanisme. Le document devra être approuvé conjointement par Monsieur le Maire et Monsieur le Préfet conformément à l'article L 124-2 du Code de l'Urbanisme. Ce document sert donc de référentiel à la commune pour instruire les demandes d'occupation et d'utilisation du sol.

3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble des choix communaux se sont fait en fonction du cadre défini par les textes réglementaires dont on peut citer ceux relatifs :

- Aux risques :
L'Atlas départemental des risques recense sur la commune des zones de ravinement et de stabilité douteuse ; on trouve également un risque de crue torrentielle (torrents de la Méouge et de Bellerique).
- Aux principes de la « loi montagne ».
A ce titre, la commune doit respecter un certain nombre de dispositions, telles que :
 - urbanisation en continuité du village
 - protection des terres de bonne valeur, ainsi que des zones de richesse économique et des sites.
- Aux principes récents développés par la loi « SRU » qui a modifié l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme qui vaut loi d'aménagement et qui est rédigé comme suit :
*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant :
l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
La diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général*

ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

- A la prise en compte des éventuelles servitudes

Il existe sur le territoire communal des servitudes liées aux terrains domaniaux ainsi qu'aux terrains communaux soumis au régime forestier. Mais les terrains ouverts à l'urbanisation ne sont pas concernés.

De même, aucune autre servitude particulière relative au patrimoine naturel, à l'énergie, aux mines et carrières, aux canalisations, aux communications ou télécommunications, à la défense nationale, à la salubrité ou à la sécurité publique n'est instaurée.

Compte tenu de ce qui précède, l'analyse de la carte communale ainsi proposée permet d'aboutir aux conclusions suivantes :

* - Prise en compte des risques

La zone délimitée comme étant constructible est exempte de tout risque connu, à l'exception des parties soumises à des risques torrentiels, telles que figurant sur le plan et à l'intérieur desquelles aucune construction nouvelle ne sera autorisée.

* Impact sur la faune et la flore

Les terrains ouverts à l'urbanisation ne mettent pas en péril d'espèce botanique protégée ou d'espèce animale rare.

* Impact sur le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage

L'ensemble des parties urbanisées du village et des parties à urbaniser est desservi par un réseau d'eaux usées.

Aucune superficie minimum pour pouvoir construire ne sera donc requise (comme cela est le cas dans la mesure où il y a un assainissement individuel ; l'impact des nouvelles constructions sur les sols sera donc minimisé.

* une couverture d'urbanisation limitée

La zone constructible ne comprend pas d'extension importante du village.

Elle épouse au plus près le bâti existant de façon cohérente et rationnelle pour satisfaire aux besoins immédiats et prévisibles.

L'ouverture à l'urbanisation se faisant en continuité du village et de manière restreinte, il en résulte un impact limité sur les espaces naturels.

Il convient toutefois de signaler que la carte communale n'est pas en mesure de fixer une réglementation particulière et il en résulte une méconnaissance des caractéristiques architecturales des projets à venir.

4. CONTENU ET PORTEE DU PRESENT DOCUMENT

Le présent dossier vaut convention dans le domaine des autorisations du droit des sols entre l'Etat et la collectivité locale, étant précisé que ces dispositions pourront éventuellement, si les besoins et les nécessités particulières le justifient, être réexaminées et négociées à nouveau.

Le présent document, en vertu de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme, précise les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code.

Ce document délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises (article L 124-2 du Code de l'Urbanisme). Les secteurs où les constructions sont admises sont notées ZC sur les plans ci-joints et en dehors de ces zones, comme en dehors de toute partie actuellement urbanisée, aucune construction ne peut être admise, sauf :

- l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et la réfection ou l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

La présente carte communale a un caractère permanent. Son contenu reste applicable jusqu'à sa prochaine révision décidée par le Conseil Municipal.